

par cet article, ce qui n'exigera pas grand temps.

Le sénateur McCutcheon: Les élections sont fréquentes, de nos jours.

L'honorable Mlle LaMarsh: Il y en aura probablement une de moins que vous ne le croyez!

Le sénateur McCutcheon: Mes excuses monsieur le président.

L'honorable Mlle LaMarsh: Je signalerai un autre point sur lequel les honorables sénateurs voudront sûrement consulter les techniciens et les représentants du réseau.

Je voudrais que la chose soit bien claire, car la question n'a été soulevée que très récemment à la Chambre des communes. Considérant la source dont elle provient, il m'a paru que la discussion en serait plus longue que nécessaire; c'est pourquoi j'ai préféré qu'elle ait lieu ici entre gens raisonnables.

Voici le point en question. A l'alinéa (c) de l'article 2, il est dit:

que toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion sont responsables des émissions qu'elles diffusent.

Ceci comprend les exploitants de stations CATV. Ils devront accepter la responsabilité des émissions transmises par leurs réseaux. Il ne s'agit pas de libelles ou de diffamation qui tombent sous le coup de la loi générale; la loi sur la radiodiffusion n'a rien à y voir. Si l'on découvre subséquemment qu'il y a eu libelle, les exploitants ne peuvent éluder leur responsabilité en disant qu'ils sont simplement des porte-parole. S'ils ont diffusé quelque chose par le truchement de leur réseau, la loi les en tient responsables. La loi de la radiodiffusion leur impose une certaine responsabilité. Ils ne sont ni une corporation ni un service d'utilité publique, mais en réalité une entreprise récréative à but lucratif. Tout en admettant que les réseaux CATV sont différents et ne sont pas les auteurs des programmes qu'ils diffusent, on ne saurait prétendre qu'ils ne sont aucunement responsables de leurs émissions. Leur appartenance au réseau général doit comprendre tout ou rien. En exemptant les stations CATV de l'article 28, on les dégageait de toute responsabilité pour ce qu'elles offrent à leurs auditeurs, ce qui aurait des conséquences graves pour tout le réseau de la radiodiffusion.

La Commission canadienne de radio-télévision, qui remplacera le Bureau des gouverneurs et qui a déjà reçu diverses appellations, sera composée de membres à plein temps et de membres à temps partiel. Les cinq membres à plein temps, qui constitueront le comité exécutif, exerceront les pouvoirs de la Commission quant aux permis, bien que, d'après le bill, ils doivent consulter les membres à temps partiel avant de rendre leurs décisions. Ceci a évidemment pour but de faire connaître l'opinion publique représentée par les membres à temps partiel aux cinq membres à plein temps, qui seront des techniciens des diverses disciplines visées par l'application des règlements. Grâce à ces consultations, ceux-ci pourront connaître l'opinion générale de chaque région du pays. Les membres à temps partiel, en plus de leur rôle consultatif en matière de permis, auront voix entière aux décisions résultant des recommandations du comité exécutif et portant sur les règlements généraux et surtout sur la révocation des permis. Nous ne nommons donc pas cinq tsars de la radiodiffusion, qui pourraient administrer le réseau à leur propre guise.

Nous avons étudié longuement la constitution d'un régime de contrôles et la répartition convenable des pouvoirs et des responsabilités. Nous croyons que la répartition de ceux-ci est judicieuse.

Quant à la composition de la Commission, j'espère que les cinq membres à plein temps posséderont des connaissances poussées en radiodiffusion ou en l'une ou l'autre des diverses spécialités qui s'y rattachent. On pourrait penser que leur emploi à plein temps les assimile à des juges moins sensibles aux pressions politiques ou autres. Naturellement, cela ne s'ensuivra pas nécessairement, mais on peut l'espérer. A titre de serveurs du public, ils détiendront les pouvoirs cruciaux de l'octroi, de la modification ou de la suspension des permis. Moins spécialisés et représentant le public, les membres à temps partiel pourront défendre l'intérêt général dans la rédaction des règlements et auront voix consultative dans l'octroi des permis.

On a discuté longuement, à la Chambre, la question des audiences publiques de la Commission, prévues à l'article 19, en particulier le paragraphe 2 de cet article, qui ordonne une telle audience lorsqu'il s'agit de modifier un permis, si le comité exécutif juge que cela est dans l'intérêt public. On a soulevé un